

**Décision n° 03-1096**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 octobre 2003**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France CitéVision**  
**(numéros de la forme 08 70 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2000 modifié autorisant la société France CitéVision à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société France CitéVision reçus le 17 septembre 2003 et le 2 octobre 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 70 02 MC DU
08 70 03 MC DU
08 70 04 MC DU
08 70 05 MC DU
08 70 06 MC DU

Numéros de la forme
08 70 07 MC DU
08 70 08 MC DU
08 70 09 MC DU
08 70 11 MC DU
08 70 12 MC DU

sont attribués à la société France CitéVision (Siren : 428 809 735) pour la mise en œuvre des numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

**Article 2** - La société France CitéVision acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France CitéVision adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 octobre 2003

Le Président

Paul Champsaur